

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2015

---

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2739)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° AS435

présenté par  
M. Sebaoun

-----

### ARTICLE 19

Supprimer l'alinéa 1.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir l'écriture actuelle de l'article L. 4624-1 qui stipule qu'en cas de désaccord avec un avis d'inaptitude prononcé par le médecin du travail, l'employeur et le salarié peuvent exercer un recours motivé auprès de l'inspection du travail. Ce dernier répond dans les 2 mois, l'absence de réponse valant rejet implicite.

L'intérêt pour les parties, employeur et salarié de signaler leur recours à l'autre partie n'apparaît nullement dans l'étude d'impact. En effet, la situation actuelle n'est pas source d'insécurité juridique, elle n'est suspensive d'aucune des obligations faites à l'employeur et au salarié et elle n'éteint aucun des éventuels recours ultérieurs.